



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Recrutement

Question écrite n° 9395

Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales de bien vouloir lui indiquer si une collectivite locale, qui souhaite pourvoir un emploi devenu vacant par un agent de la meme collectivite, est tenue d'effectuer la publicite de cette vacance d'emploi aupres du CNFPT ou du centre de gestion, puis d'attendre un delai raisonnable afin d'examiner les candidatures d'agents d'autres collectivites susceptibles d'etre interessees par cet emploi.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale prevoit que lorsqu'un emploi est cree ou devient vacant, l'autorite territoriale en informe le centre competent qui assure la publicite de cette creation ou de cette vacance. Une collectivite qui souhaite pourvoir un emploi devenu vacant par un fonctionnaire de cette meme collectivite n'est pas dispensee de l'obligation de declarer la creation ou la vacance d'emploi. Les collectivites doivent respecter un delai raisonnable entre la publicite et la nomination.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9395

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4547

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 482